



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

12 OCT. 2016

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale
d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud
et ses installations connexes
Commune de Cléré-sur-Layon
Département de Maine-et-Loire
présentée par la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP)**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud et de ses installations connexes (notamment un stockage de bitume et un stockage de propane) sur la commune de Cléré-sur-Layon, présenté par la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 5 septembre 2016, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - Présentation du projet et de son contexte

La demande d'autorisation temporaire d'exploiter concerne une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud et de ses installations connexes (notamment un stockage de bitume et un stockage de propane).

La demande portée par la SRTP vise une exploitation temporaire, pendant 3 mois durant l'hiver 2016-2017, pour la réalisation de travaux de la déviation de la RD 938 sur 12 km, à Brion-près-Thouet (79290), à la demande du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Le volume d'enrobés à fournir étant estimé à 35 000 t, la durée effective de l'installation est estimée à 68 jours pour le chantier. Une partie du volume d'enrobés évaluée à 23% sera produite, par recyclage d'agrégats d'enrobés issus notamment

d'un chantier antérieur au niveau de l'A87 et de chantiers locaux.

La demande s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet l'octroi d'une autorisation à titre temporaire lorsque l'installation sollicitée n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit la possibilité d'une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique.

La société SRTP sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de trois mois. L'activité se déroulera en période diurne.

Le projet prévoit l'implantation des installations aux lieux-dits « La Paguerie-La Brardière » sur la commune de Cléré-sur-Layon. Cette implantation se situe au sein de la carrière qui assure la fourniture des granulats nécessaires à la fabrication des enrobés, sur une plate-forme existante et aménagée (décapée et/ou recouverte de grave) qui est dépourvue de végétation.

La carrière d'implantation du projet est traversée par le cours du Layon. L'implantation du projet est prévue en rive Sud du Layon alors que l'excavation de la carrière se poursuit en rive Nord du cours d'eau. La centrale sera implantée à proximité immédiate des stocks de produits finis de la carrière, proche de la limite Sud-Est de la carrière, à 94 mNGF

Une centrale d'enrobage fixe exploitée par la société PRL (Produits Routiers de Loire) déjà autorisée, est également présente sur cette plate-forme à proximité immédiate du projet de SRTP.

Le site d'implantation du projet est à environ 18 km du chantier à vol d'oiseau. L'étude dresse une description complète du contexte dans lequel est prévu le projet.

Elle recense cinq habitations dans un rayon de 700 m, dont la plus proche (La Maison Neuve) située à 290 m, appartient au carrier. Les habitations du bourg de Cléré-sur-Layon se situent elles à 730 m au Nord-Est du projet.

Le voisinage proche de la centrale est fortement tourné vers les activités agricoles. La commune de Cléré-sur-Layon est concernée par de nombreuses appellations d'origine contrôlée (AOC) notamment liées au vin (tel que "Coteaux du Layon") ainsi que par des indications géographiques protégées (IGP).

Aucun secteur répertorié pour son intérêt faunistique ou floristique (ZNIEEF, ZICO, Natura 2000,...) n'est présent à moins de 2 km du projet. La ZNIEEF la plus proche est celle de l'Étang de Maumusson située à 2,2 km au Sud et la zone Natura 2000 la plus proche est celle de la Vallée de l'Argenton à 10 km au Sud.

Le site est situé dans le bassin versant du Layon dans lequel les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Layon-Aubance s'appliquent. Le Layon s'écoule à une centaine de mètres au Nord du projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	250/t/h à 5% d'humidité 35 kt d'enrobés à chaud à produire	A	(2 km**)	d

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	150 t de bitume (1 cuve de 55 m ³ et 1 cuve de 90 m ³)	D	--	d
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	4500 l de fluide caloporteur (point éclair à 230°C, température d'utilisation 200°C)	D	--	d
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	deux citernes de 30 m ³ chacune, soit un total de 26,3 t de propane ;	D	--	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Au terme de l'autorisation temporaire d'exploiter, les terrains libérés seront restitués à leur état initial, avant l'implantation des installations projetées.

II - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux relatifs aux installations portent sur :

- les rejets atmosphériques (poussières, HAP, SO₂, NO_x, COV) ;
- les émissions sonores ;
- le trafic routier ;
- le paysage ;
- la faune et la flore.

Les rejets atmosphériques

Le procédé de fabrication nécessite le séchage de matériaux et le malaxage des granulats et du bitume. Cette opération est faite dans un tambour après séchage des matériaux à l'aide d'un brûleur fonctionnant au propane. En raison de sa viscosité, pour être utilisé, le bitume est réchauffé par un dispositif équipé d'une petite chaudière (390 kW) fonctionnant au propane. L'opération conduit à émettre de la vapeur d'eau et des poussières issues des matériaux ainsi que des gaz de combustion (principalement : SO₂, NO_x, COV).

Le maintien en température du bitume est régulé pour éviter des surchauffes susceptibles d'être à l'origine d'odeurs.

Les mesures prises pour réduire les émissions sont l'utilisation d'un combustible à très basse teneur en soufre, le propane ainsi que le traitement des rejets par dépoussiéreur à filtres à manches. Le rejet est de plus contrôlé en permanence par un opacimètre.

La centrale sera équipée d'une cheminée de 13 m de hauteur et les études de dispersion des gaz, en prenant en compte le positionnement de la centrale, satisfont à la réglementation applicable et n'entraînent pas d'impact pour la population riveraine. Les résultats de l'évaluation des effets sanitaires qui prennent en compte la présence de l'activité de la centrale d'enrobé voisine exploitée par la société Produits Routiers de Loire conduisent à des quotients de dangers (QD) et d'excès de risques individuels (ERI) inférieurs aux valeurs repères respectives de 1 et 10⁻⁵.

Le fait que la zone des plus fortes concentrations en polluants (qui restent basses) soit située au Sud-Ouest du site, alors que la rose des vents indique des vents dominants en provenance de ce secteur, aurait pu être discuté dans le dossier.

La centrale d'enrobage est exploitée depuis 2007 sur différents chantiers et fait régulièrement l'objet de contrôles réguliers (rejets et installations) qui seront poursuivis.

En outre, les envols de poussières diffus seront limités par une vitesse de circulation réduite des véhicules et engins, plus si besoin, par un arrosage par temps sec.

Les émissions sonores

Les émissions sonores ont pour source potentielle le fonctionnement de la centrale d'enrobage, la circulation des véhicules et engins. L'activité est prévue en période diurne, sur la plage horaire 7h à 18h. Au vu des simulations effectuées, les niveaux d'émergences sonores respecteront les valeurs imposées par la réglementation. Les installations seront positionnées derrière le merlon végétalisé qui marque la limite Sud de la carrière dans laquelle elles seront implantées.

Le trafic routier

Le trafic routier concerne principalement le transport des enrobés fabriqués vers le chantier puisque l'approvisionnement des granulats est réalisé en grande majorité avec des granulats produits dans la carrière d'implantation de la centrale d'enrobés. Des apports d'agrégats (croûtes d'enrobés) destinés à être recyclés dans la centrale projetée contribueront également au trafic routier ainsi que les approvisionnements en bitume, combustible et fillers s'ajouteront à ce trafic.

L'accès au site est celui existant de la carrière. La circulation des camions d'enrobés se fait par des parcours distincts à l'aller et au retour pour en limiter l'impact. La « boucle » du trajet de transport (aller-retour) des enrobés est évaluée à environ 70 km dont environ 1/3 à l'aller.

Le transport journalier des enrobés nécessite 18 rotations de poids lourds par jour, sur la boucle de transport prévue et au rythme de production moyen envisagé. Les autres apports, qui emprunteront pour l'essentiel un itinéraire distinct sont évalués à environ 12 rotations par jour.

Le dossier indique que le trafic routier de la carrière et de la centrale d'enrobés de la société PRL représente actuellement environ 235 passages de poids lourds par jour.

L'impact évalué de la centrale SRTP sur les voies empruntées est le suivant :

Route	Passages de camions centrale SRTP par jour	% par rapport au nombre de véhicules total par jour	% par rapport aux PL par jour
RD159 (au Nord du site)	18	2,9 %	4,7 %
RD54 (au Sud du site)	18	3 %	22,2 %
RD54 (au Nord du site pour les apports d'agrégats, bitume et propane)	12	2 %	16 %

L'impact par rapport à l'ensemble des véhicules reste faible sur les trois routes.

Le projet de la centrale d'enrobés SRTP conduira à une augmentation du trafic de poids lourds de l'ordre de 20% qui concerne pour l'essentiel la RD 54. D'une part au Sud du site pour le transport des enrobés au chantier et d'autre part au Nord du site, pour les apports.

En accord avec le gestionnaire, une signalisation de chantier de maintien sera mise en place en sortie Nord du bourg de Cléré avant d'arriver à la sortie de la carrière (limitation de la vitesse à 50 km/h).

Le dossier n'étudie pas d'alternative à la traversée de la rue principale de Cléré-sur-Layon. Un respect strict des limitations des vitesses de circulation devrait permettre de limiter légèrement les nuisances.

L'impact de la centrale reste limité à la durée du chantier.

Le paysage

La plate-forme où l'implantation des installations est projetée se situe derrière un imposant merlon végétalisé qui supprime en très grande partie des perceptions en particulier depuis les hameaux les plus proches. Le point le plus haut de la centrale d'enrobage (cheminée de 13 m) SRTP sera environ 7 m plus bas que le sommet de la cheminée de la centrale existante de PRL qui constitue un repère visuel relativement peu perceptible sur le site.

Seul le sommet de la cheminée de la centrale SRTP sera perceptible (sur 2 m environ) depuis quelques foyers les plus proches, en l'absence de végétation sur le

merlon.

La perception visuelle sera faible et restera furtive depuis les voies de circulation. Seul le panache de fumée lié au fonctionnement sera visible. D'après le pétitionnaire, il sera visible sur une dizaine de mètres mais cela peut varier en fonction des conditions météorologiques.

L'impact paysager supplémentaire sera donc limité et temporaire.

La faune et la flore

La plate-forme d'implantation de la centrale d'enrobage est aménagée et dépourvue de végétation.

L'examen du milieu naturel a eu lieu à une période favorable. En plus de l'absence de végétation, la faune reste quasi-inexistante sur la plate-forme.

Aucune zone institutionnalisée au titre du milieu naturel n'est présente dans un rayon de 2 km. L'examen de l'incidence sur la zone Natura 2000 la plus proche (à 10 km) précise qu'aucun impact n'est susceptible d'exister.

L'activité (engins, etc.) existe déjà sur ce secteur et l'implantation de la centrale d'enrobage est prévue hors période nuptiale pour l'avifaune périphérique qui ne subira donc pas de perturbation.

Le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) pour les Pays de la Loire adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015. Le projet ne crée notamment pas de nouvel impact sur les habitats de la vallée du Layon.

Aucun impact négatif supplémentaire n'est attendu selon le pétitionnaire et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact n'est envisagée.

III - Qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et de la prise en compte des enjeux au titre de l'évaluation environnementale

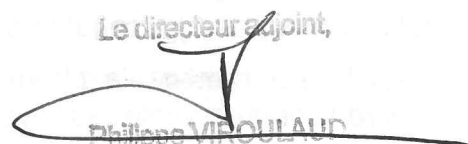
Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature notamment temporaire et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. L'évaluation des risques sanitaires est proportionnée et basée en partie sur des données issues d'une installation similaire. Elle prend en compte les polluants traceurs et conclut à l'absence de risque pour la population voisine de l'établissement. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD